

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE
DE
LES ANGLÉS
(30133)

Arrêté du Maire

N° 2024-ST-A041

**Objet : PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT PENDANT LES TRAVAUX DE
REALISATION D'ENROBE**

– N° 6 montée du Bonbonnier –

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU la demande présentée par la société DEBELEC, 2682 boulevard François Xavier Fafeur, 11000 CARCASSONNE, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de réalisation d'enrobé, en bordure du n° 6 montée du Bonbonnier ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre des travaux de réalisation d'enrobé, en bordure du n° 6 montée du Bonbonnier, la circulation et le stationnement seront réglementés sur cette voie le 23 février 2024.

Article 2 : Ces travaux nécessitant une interruption de la circulation, l'entreprise DEBELEC devra procéder à la mise en place de déviations correctement fléchées :

• **Montée du Bonbonnier / Boulevard du Midi :** Panneau route barrée à 430 mètres, avec déviation vers la montée du Valadas.

• **Boulevard du Midi / Montée du Valadas :** Panneau de déviation flèche à droite vers la rue des Horizons de Provence.

• **Montée du Valadas / Rue des Horizons de Provence :** Panneau de déviation flèche à droite vers la rue des Horizons de Provence.

• Montée du Bonbonnier / Chemin de la Rouvine : Panneau route barrée, avec déviation vers le chemin de la Rouvine.

• Montée du Bonbonnier / Rue des Horizons de Provence : Panneau route barrée, avec déviation vers la rue des Horizons de Provence.

À titre exceptionnel, une dérogation à la limitation de tonnage est accordée à la société DEBELEC. Cette dérogation n'exonèrera en rien le bénéficiaire de ses responsabilités en cas de dégâts occasionnés aux ouvrages équipant et attenant à ces voies.

Article 3 : La société DEBELEC devra prendre toutes les dispositions afin de garantir la sécurité du public aux abords du chantier.

Article 4 : Une attention particulière sera néanmoins portée par la société DEBELEC afin que le passage puisse être rétabli en cas de nécessité urgente.

Article 5 : La signalisation réglementaire relative à cette interdiction sera fournie, mise en place et entretenue par la société DEBELEC, et à ses frais pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire à la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, notifiée à la société DEBELEC et transmise pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, à Madame la cheffe de Centre des Sapeurs-Pompiers, à Monsieur le Président du SMICTOM, au SAMU d'Avignon et à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité le rendant exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice des Services Techniques de la mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VAUCLUSE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LES ANGLÉS, le 21 février 2024

 Le Maire,
Paul MELY